

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
11 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze avril, le Conseil Municipal de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur FLORENTY Michel, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : **28/03/2025**

Nombre de conseillers en exercice : **19** Présents : **13** Votants : **17**

Présents : MM. FLORENTY – MALARD – DELORT – GUILLOT C – CASTAING – CHAUSSAT – GROS – GUILLAUMARD – GUILLOT D – MANDON – SEAUT – VERGNAUD – LAVESQUE

Absents excusés : MM. DUBOE – COUZON – BIALE – DELROC – DAUDOU – PERIER

Pouvoir : DUBOE Stéphanie donne pouvoir à MANDON Virginie
COUZON Ghislaine donne pouvoir à DELORT Fabienne
BIALE Frédéric donne pouvoir à GUILLOT Cédric
DELROC Nathalie donne pouvoir à GROS Isabelle

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Madame **Mireille VERGNAUD** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil est approuvé par l'ensemble de l'assemblée.

Ordre du jour

- 2025.16 Délibération portant fixation des taxes locales 2025
- 2025.17 Délibération portant sur Compte Financier Unique (CFU) 2024
- 2025.18 Délibération portant sur affectation du résultat 2024
- 2025.19 Délibération portant approbation du budget 2025
- 2025.20 Délibération portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires (HC)
- 2025.21 Délibération portant sur le rythme scolaire
- 2025.22 Délibération portant répartition du tarif des concessions entre le budget principal et le CCAS
- *Questions diverses*

2025.16 FIXATIONS DES TAXES LOCALES 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2025 pour chacune des taxes directes locales,

DECIDE de retenir les taux portés au cadre II -3 de l'état 1259 COM :

Taxe foncière (bâti) :	42.75 %
Taxe foncière (non bâti) :	56.51 %
Taxe habitation	12,96 %

2025.17 COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2023.48 du 5 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prends pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Fernand CASTAING,

PREND acte de la présentation faite du compte financier unique qui peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement	
Recettes	1 784 034,26
Dépenses	1 357 444,68
Résultat de l'exercice 2024	426 589,58
Excédent reporté 2023	20 000,00
Résultat de clôture 2024	446 589,58
Section d'investissement	
Recettes	649 899,09
Dépenses	741 555,12
Résultat de l'exercice 2024	-91 656,03
Excédent reporté 2023	688 984,65
Résultat de clôture 2024	597 328,62
Résultat de clôture 2024	
Excédent de fonctionnement	416 589,58
Excédent d'investissement	597 328,62

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité des suffrages exprimés,
Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint Médard de Mussidan
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025.18 AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Le Conseil Municipal,
CONSIDÉRANT les résultats du compte financier unique de 2024 ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents
DÉCIDE d'affecter
en section d'investissement
au compte 1068 la somme de **416589,58 €**
en section de fonctionnement.
au compte 002 la somme de **30 000,00 €**

2025.19 APPROBATION DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de budget primitif 2025 lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT

Équilibré à la somme de **1 725669,00 €uros**, tant en dépenses qu'en recettes

INVESTISSEMENT

Équilibré à la somme de **1 324 384,64 €uros**, tant en dépenses qu'en recettes

Conformément à l'article L5217-10-6 du CGT, l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- Fonctionnement 7,5 %
- Investissement 7,5 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE, à l'unanimité des présents, le budget tel qu'il a été présenté.

2025.20 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES (HC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'IHTS.

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires, non-titulaires de catégorie B et C et aux agents de droits privés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mai 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

2025.21 LES RYTHMES SCOLAIRES

Vu le décret n°2016-1049 qui autorise la mise en place d'adaptations expérimentales de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, permettant ainsi aux communes de choisir de fonctionner sur un rythme scolaire de quatre jours ou quatre jours et demi de classe hebdomadaires.

Vu l'article D 521-12 du code de l'éducation et le décret n°2017-549, la décision d'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Considérant que cette période peut toutefois être prolongée d'une année lorsque cela paraît nécessaire pour procéder à son évaluation. A l'issue de cette période, la décision d'organisation de la semaine scolaire peut être renouvelée après un nouvel examen de la demande.

L'inspection d'Académie a fait parvenir un courrier au mois de janvier concernant l'évaluation de l'expérimentation sur les rythmes scolaires et précisait que le dossier devait lui être retourné, si ce choix était fait, le 31 mai 2025 au plus tard. Dans ce courrier, il est demandé de procéder à une évaluation de l'expérimentation de la semaine scolaire sur quatre jours, conjointement entre la Commune, les Directeurs d'Ecoles et l'Inspectrice de l'Education Nationale. Un bilan positif a été établi et transmis pour le maintien de la semaine sur quatre jours. Cette proposition de maintien des rythmes scolaires à quatre jours a été inscrite à l'ordre du jour des différents conseils d'écoles du 2ème trimestre 2025. Les résultats des votes ont été les suivants :

- Ecole maternelle : favorable au maintien des rythmes scolaires à quatre jours.
- Ecole élémentaire : favorable au maintien des rythmes scolaires à quatre jours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le maintien des rythmes scolaires sur quatre jours,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès de l'Inspection d'Académie un dossier de demande de dérogation des rythmes scolaires pour la rentrée 2025.

2025.22 REPARTITION DU TARIF DES CONCESSIONS ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal 2024.59 du 6 novembre 2024,

Considérant qu'il convient modifier le tableau des tarifs à la demande du trésorier pour une meilleure lecture,

Considérant la nécessité d'une régularisation administrative de la répartition du produit des concessions funéraires.

Considérant le règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal le 30/06/2001,

Monsieur le Maire propose le nouveau tableau des tarifs présenté comme suit :

CONCESSIONS				
Dimensions	ACHAT		RENOUVELLEMENT	
	30 ANS	50 ANS	30 ANS	50 ANS
2m²	90 €	110 €	30 €	50 €
3,75m²	130 €	150 €	30 €	50 €
4m²	150 €	170 €	30 €	50 €
5,25m²	180 €	200 €	30 €	50 €
Columbarium 50x50 4 places	70 €	90 €	30 €	50 €
FOURNITURE DE MATERIEL				
Columbarium : réceptacle + plaque béton + plaque marbre + visserie				660 €
Jardin du souvenir : Plaque posée + gravure				20 €

Monsieur le Maire propose que le produit de la vente des concessions soit réparti comme suit : 2/3 budget communal et 1/3 budget CCAS.

En ce qui concerne la fourniture de matériel le produit sera comptabilisé au 7078 du budget principal.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité des présents

APPROUVE La modification de présentation du tableau des tarifs,

APPROUVE la répartition des recettes de concessions et le tarif de fournitures du matériel,

AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent.

QUESTIONS DIVERSES**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Au prochain conseil il faudra voir pour la mise à jour du PCS

POSE DES PANNEAUX DONS D'ORGANES

Isabelle GROS doit voir pour une date afin d'installer les panneaux

PROJET « LA CAGETTE »

Fabienne DELORT explique que la distribution serait le vendredi soir de 16h30 à 17h30 au trieur. Plusieurs exploitants seraient partants. Elle lance un appel à bénévoles pour démarrer les premières distributions. Elle demande si l'acquisition d'un grand réfrigérateur serait possible pour permettre la conservation des aliments dans de bonnes conditions. Le conseil approuve l'acquisition du réfrigérateur à condition de faire attention à la garantie du matériel.

SIVOS

Hausse de la participation pour 2025 mais remboursement pour l'accompagnateur à prévoir pour 2025 et 2026

LA PERIGORDINE

Envoyé un courrier pour leur demander de remettre le panneau STOP à la sortie du parking

KIOSQUE A PIZZA

Le constat est que beaucoup de déchets se trouvent autour des tables du kiosque à pizza, le conseil demande qu'un courrier soit envoyé pour demander le retrait des tables.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h51

<i>Nom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
<i>FLORENTY</i>		<i>DUBOË</i>	<i>Excusée</i>
<i>MALARD</i>		<i>GROS</i>	
<i>COUZON</i>	<i>Excusée</i>	<i>GUILLAUMARD</i>	
<i>BIALE</i>	<i>Excusé</i>	<i>GUILLOT D</i>	
<i>DELORT</i>		<i>LAVESQUE</i>	
<i>GUILLOT C</i>		<i>MANDON</i>	
<i>CASTAING</i>		<i>PERIER</i>	<i>Absent</i>
<i>CHAUSSAT</i>		<i>SEAUT</i>	
<i>DAUDOU</i>	<i>Absente</i>	<i>VERGNAUD</i>	
<i>DELROC</i>	<i>Excusée</i>		